
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

84

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The Minister is authorized to provide information relating to the abuse or neglect of a child.

Section 2

A provision is added whereby holidays are not to be counted in the computation of time where a period of less than seven days is prescribed under the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le Ministre est autorisé à fournir des renseignements concernant un enfant victime de mauvais traitements ou de négligence.

Article 2

Ajout d'une disposition dictant que les congés ne peut être comptés pour la computation d'un délai prescrit par la présente loi plus court que sept jours.

An Act to Amend the Family Services Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 30 the following:

30.1(1) The Minister may, in accordance with subsection (2), provide to a child or parent or guardian of a child information relating to

(a) the conviction of a person for assault or sexual assault of a child under the *Criminal Code* (Canada),

(b) a court order made under this Act in relation to a danger to a child's security or development under paragraph 31(1)(e), or

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant intitulée Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, et auparavant citée comme étant le chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction après l'article 30 de ce qui suit:

30.1(1) Le Ministre peut, conformément au paragraphe (2), fournir à un enfant ou à un parent ou à un tuteur d'un enfant des renseignements concernant

a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'une personne pour voies de fait ou agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant en vertu de l'alinéa 31(1)e), ou

(c) the findings and conclusions drawn by the Minister after conducting an investigation under subsection 31(2) in relation to a danger to a child's security and development under paragraph 31(1)(e).

30.1(2) Information may be provided under subsection (1) by the Minister if within five years before the release of the information

(a) the person in respect of whom the information is to be released has been convicted of assault or sexual assault of a child under the *Criminal Code* (Canada),

(b) a court has found that the person in respect of whom the information is to be released has posed a danger to a child's security or development under paragraph 31(1)(e), or

(c) the Minister, after conducting an investigation under subsection 31(2), has concluded that the person in respect of whom the information is to be released has posed a danger to the security or development of a child under paragraph 31(1)(e).

30.1(3) The Minister when providing information under this section shall not disclose the name of any child.

30.1(4) The giving of information by the Minister under this section shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

2 *Section 141.1 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

141.1(3) Where a period of time of less than seven days is prescribed under this Act, holidays shall not be counted.

c) les constatations et les conclusions tirées par le Ministre après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2) relativement à une menace à la sécurité et au développement d'un enfant en vertu de l'alinéa 31(1)e).

30.1(2) Les renseignements peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) par le Ministre si dans les cinq ans qui précèdent la divulgation des renseignements

a) la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer a été déclarée coupable de voies de fait ou d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) la cour a trouvé que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant en vertu de l'alinéa 31(1)e), ou

c) le Ministre, après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2), a conclu que la personne visée par les renseignements que l'on veut divulguer, constitue une menace à la sécurité et au développement d'un enfant en vertu de l'alinéa 31(1)e).

30.1(3) Le Ministre ne peut, alors qu'il fournit des renseignements en vertu du présent article, révéler le nom de tout enfant.

30.1(4) La fourniture de renseignements par le Ministre en vertu du présent article est réputée à toutes fins ne pas être en contravention à toute Loi ou règlement ou toute règle de common law de confidentialité.

2 *L'article 141.1 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

141.1(3) Lorsqu'un délai plus court que sept jours est prescrit en vertu de la présente loi, les congés ne peuvent être comptés.